LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Préposés à la liste électorale

Vote le jour du scrutin

DIRECTIVES

DGE-65-VF (06-06)

TABLE DES MATIÈRES

A. Un message du Directeur général des élections 3

B. Le personnel du scrutin à la table de votation 4

C. Les représentants auprès du scrutateur et les releveurs de listes 5

D. Avant le jour du scrutin 5

E. La préparation avant l'ouverture du bureau de vote 6

F. Pendant le déroulement du vote 7

G. À la fermeture du bureau de vote 8

H. La rémunération 9

ANNEXES 11

ANNEXE 1 Relevé de compilation des électeurs qui ont voté DGE-76.6 13

ANNEXE 2 Relevé sans numéro pour la compilation des électeurs qui ont voté DGE-76.7 14

A UN MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Ces directives, utilisées par le directeur du scrutin lors des sessions de formation, vous sont destinées. Elles contiennent les renseignements nécessaires pour accomplir votre tâche de préposé à la liste électorale et vous expliquent comment utiliser le matériel mis à votre disposition. Lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi, il faut se référer à la Loi électorale. La référence LE dans le texte renvoie aux articles de cette loi.

Les préposés à la liste électorale travaillent en équipe au bureau de vote dont le scrutateur est le responsable.

Vous faites partie du personnel électoral. Même si vous avez été recommandé par un candidat, c'est le directeur du scrutin qui vous donne les instructions relatives à votre travail.

Vous devez honorer votre serment professionnel, c'est-à-dire agir de façon **absolument impartiale**, vous conformer aux directives données et ne vous livrer à aucun travail de nature partisane le jour du scrutin, jusqu'à la fermeture des bureaux de vote.

En tant que préposé à la liste électorale le jour du scrutin, vous êtes en contact direct avec l'électeur qui vient exercer son droit de vote. Votre comportement influence l'opinion des gens sur le processus électoral.

Notez qu'il est interdit de fumer. Portez bien en vue pendant toute la période de votation le carton d'identification que le directeur du scrutin vous a remis, lequel indique notamment vos nom, prénom et fonction.

Prenez la peine de relire les présentes directives avant le jour du scrutin et si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur du scrutin.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

B LE PERSONNEL DU SCRUTIN À LA TABLE DE VOTATION

Les membres du personnel du scrutin doivent avoir la qualité d'électeur le jour de leur nomination. Ces personnes doivent prêter serment qu'elles exerceront leur fonction conformément à la loi. LE 136 et 308

1. Les préposés à la liste électorale *LE 315.1*

Le directeur du scrutin nomme pour chaque bureau de vote deux préposés à la liste électorale qui :

- compilent les numéros de ligne des électeurs ayant voté au bureau de vote
- remettent au PRIMO ou à l'un de ses aides, les copies du relevé de compilation des électeurs qui ont voté.

2. Le scrutateur : *LE 314 et 337*

- veille à l'aménagement du bureau de vote
- assure le bon déroulement du scrutin et le maintien de l'ordre
- facilite l'exercice du droit de vote et assure le secret du vote
- invite l'électeur qui n'a pu s'identifier à se rendre à la table de vérification de l'identité des électeurs
- procède au dépouillement des votes
- transmet les résultats du vote au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ou à une autre personne désignée par le directeur du scrutin et lui remet l'urne.

3. Le secrétaire : *LE 315*

- inscrit dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote
- assiste le scrutateur
- indique aux préposés à la liste électorale le numéro de ligne sur la liste électorale de chaque électeur qui a voté.

C LES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DU SCRUTATEUR ET LES RELEVEURS DE LISTES

Le jour du scrutin, un candidat peut désigner une personne pour le représenter auprès du scrutateur et auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre ou auprès de chacun d'eux, de même qu'un releveur de listes. *LE 316 et 318*

Bien que le représentant ne prête pas serment, il est tenu de respecter le secret du vote. *LE 355 et 357*

1. Le représentant auprès du scrutateur :

Le représentant auprès du scrutateur peut avoir en sa possession une liste électorale annotée de façon discrète. Il n'a plus le droit d'avoir en sa possession des feuilles avec numéros, utilisées pour identifier les électeurs ayant déjà voté et de remettre des informations ou des documents aux releveurs de listes.

2. Le releveur de listes *LE 318 ET 319*

À certains moments de la journée, le releveur de listes recueille auprès du PRIMO ou de l'un de ses aides le «Relevé de compilation des électeurs qui ont voté» que ce dernier a récupéré auprès des préposés à la liste électorale.

➢ Le représentant auprès du PRIMO peut aussi être désigné comme releveur de listes. ➢

D AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

Avant le jour du scrutin, lisez bien les directives afin de pouvoir les consulter rapidement quand vous serez en fonction. Comme vous ne pouvez quitter l'endroit de votation avant que le dernier électeur ait voté, prévoyez d'apporter ou de vous faire apporter vos repas.

E LA PRÉPARATION AVANT L'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE

- Se présenter à la table de votation qui a été assignée au préalable par le directeur du scrutin à 8 heures 30 et s'identifier auprès du scrutateur.

> Advenant que, le jour du scrutin, un préposé à la liste électorale ne se présente pas ou néglige de remplir les devoirs de sa charge :
>
> - le directeur du scrutin doit être averti immédiatement pour que cette personne soit destituée
> - le scrutateur nomme comme préposé à la liste électorale le représentant du candidat qui a recommandé le préposé et qui est assigné à la table de votation ou, à défaut, à une table voisine
> - le scrutateur l'assermente à l'aide du formulaire de nomination DGE-2.3
>
> À défaut de pouvoir remplacer le préposé à la liste électorale de la façon décrite ci-dessus, le scrutateur informe le directeur du scrutin pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour nommer un autre préposé le plus rapidement possible.
>
> Cependant, l'absence d'un ou des deux préposés à la liste électorale à la table de votation ne peut empêcher ni l'ouverture du bureau de vote, ni le déroulement du scrutin.

- Recevoir du scrutateur:
  - son carton d'identification
  - les formulaires «Relevé de compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.6)
  - les stylos à bille.
- Prendre place à la table, juste à côté du secrétaire.
- Inscrire le nom de la circonscription et le numéro du bureau de vote sur le :
  - « Relevé de compilation des électeurs qui ont voté » (DGE-76.6).

F PENDANT LE DÉROULEMENT DU VOTE

- À chaque fois qu'un bulletin de vote est déposé dans l'urne, chaque préposé à la liste électorale doit :

  - noircir sur son formulaire «Relevé de compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.6), le numéro de ligne de l'électeur qui a voté. Ce numéro vous est indiqué par le secrétaire. Appuyer fermement sur le stylo pour que cette marque apparaisse correctement sur les 3 copies du formulaire.

Si le numéro de ligne de l'électeur dépasse 350, l'inscrire dans l'un des espaces vierges prévus à cette fin au bas du relevé.

Si vous agissez dans un bureau de vote scindé, par exemple le 170 B, la majorité des électeurs auront un numéro de ligne supérieur à 350. Si c'est le cas, le directeur du scrutin aura inséré dans votre matériel des formulaires «Relevé sans numéro pour la compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.7) :

- y inscrire visiblement les numéros de lignes des électeurs qui ont voté et appuyer fermement sur votre stylo.

Après 30 minutes c'est-à-dire à 10 h :

- inscrire l'heure et apposer vos initiales sur le formulaire
- détacher les copies de votre formulaire
- lorsque le PRIMO ou l'un de ses aides se présente à votre bureau de vote, lui remettre les copies.

Une fois cette opération effectuée, il faut utiliser 2 nouveaux formulaires pour indiquer les numéros de ligne des électeurs qui voteront entre 10 h et 10 h 30.

➤ Dans l'éventualité où il n'y a qu'un seul préposé à la liste électorale, ce dernier doit remplir les 2 formulaires. ◄

Il faudra répéter cette opération toutes les 30 minutes et ce, jusqu'à la fermeture des bureaux de vote.

G *À LA FERMETURE DU BUREAU DE VOTE*

- Remettre au scrutateur :
  - tous les formulaires non utilisés du «Relevé de compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.6)
  - tous les formulaires non utilisés du «Relevé sans numéro pour la compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.7), le cas échéant
  - les stylos à bille
  - les cartons d'identification.

> Les préposés à la liste électorale ne sont pas autorisés à rester pour le dépouillement des votes, à moins qu'ils ne détiennent une procuration signée en bonne et due forme pour y agir, après la clôture du scrutin, à titre de représentant auprès du scrutateur. Dans le cas contraire, ils doivent s'empresser de quitter l'endroit de votation pour éviter de retarder le début du dépouillement. *LE 139*

H *LA RÉMUNÉRATION*

Vous recevrez un chèque du Directeur général des élections dans les semaines qui suivent.

Formation :	
Jour du scrutin :	

ANNEXES

ANNEXE 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

RELEVÉ DE COMPILATION DES ÉLECTEURS QUI ONT VOTÉ
COMPILATION STATEMENT OF THE ELECTORS WHO HAVE VOTED

Circonscription électorale / Electoral division	Bureau de vote N° / Polling station no.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229	230
231	232	233	234	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	318	319	320
321	322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349	350

Initiales d'un des préposés à la liste électorale *Initials of one of the clerks assigned to the list of electors*	

Remettre ce relevé à toutes les 30 minutes au PRIMO. *Give this form every 30 minutes to the PRIMO.*	Heure / *Hour*

DGE-76-6 VB (06-00)

ANNEXE 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

RELEVÉ SANS NUMÉRO POUR LA COMPILATION DES ÉLECTEURS QUI ONT VOTÉ
UNNUMBERED COMPILATION STATEMENT OF ELECTORS WHO VOTED

Circonscription électorale / Electoral division	Bureau de vote N° / Polling station no.

Initiales d'un des préposés à la liste électorale *Initials of one of the clerks assigned to the list of electors*	

Remettre ce relevé à toutes les 30 minutes au PRIMO *Give this form every 30 minutes to the PRIMO*	Heure / Hour

DGE-76.7 VB (06-06)